

PRÉSIDENCE	<u>AMPLIATIONS</u>	
	Commissaire déléguée	1
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	Trésorier	1
	DFI / DRH	2
	JONC	1
N° 1126-2020/ARR/DAJI	Archives NC	1
	DJA	1
du: 31/03/2020	Direction intéressée	1
	Intéressé	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2310-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 61-2009/APS du 26 novembre 2009 fixant l'organisation et les missions de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud;

Vu l'arrêté n° 11738-2009/ARR/DES du 24 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2310-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1023-2020/ARR/DRH du 24 mars 2020 portant nomination de monsieur Ahmed BOUHABA en qualité de directeur de l'éducation et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° **10972-2020/1-ACTS/DAJI** du 24 mars 2020,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Dans l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, les mots : « *Romain CAPRON* » sont remplacés par les mots : « *Ahmed BOUHABA* ».

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

NB: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> ».